

Délibération n° 20260226-001

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 26 février 2026

Objet : APPROBATION
DES PROCÈS-VERBAUX
DES COMITÉS SYNDICAUX
DU 13 DÉCEMBRE 2025
ET DU 21 FÉVRIER 2026

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
21 février 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 143
Présents : 14
Pouvoir : 0
Votants : 14

Pour : 14
Contre : 0 –
Abstention : 0 –
Ne prend pas part au
vote : 0 –

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un février à neuf heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, Cébazat, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 26 février 2026 à dix heures, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les locaux de Territoire d'Énergie Puy de Dôme à Cournon d'Auvergne.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, OLIVAIN Thierry, DURAND Jean-Paul, COUPAT Sylvie, PRADIER Alain, BRUGIERE Eric, DEVERNOIX Marc-Antoine, BOISNAULT Christian, LAMOUREUX Jean-François, RABY Laurent

Suppléants ayant pouvoir :

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

03 MARS 2026

Pouvoirs :

BUREAU DU COURRIER

Secrétaire de séance : Mme BRUN

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS SYNDICAUX DU 13 DÉCEMBRE
2025 ET DU 21 FÉVRIER 2026**

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical le procès-verbal du 13 décembre 2025 en annexe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver les procès-verbaux des 13 décembre 2025 et 21 février 2026 en annexe.

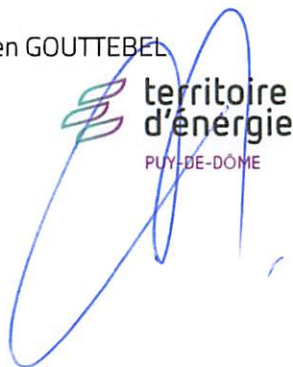
Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,


Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



**territoire
d'énergie**
PUY-DE-DÔME

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Samedi 13 décembre 2025

Le samedi 13 décembre 2025, à dix heures, le comité syndical, dûment convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni au Domaine de la Prade à Cébazat, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, avec pour secrétaire de séance Madame Evelyne BRUN, en présence de 75 délégués.

La liste d'émargement comportant le nom des membres du comité syndical présents ou représentés ainsi que les pouvoirs est accessible sur demande auprès de TE63 à contact@te63-sieg.fr.

ORDRE DU JOUR :

- **SESSION ORDINAIRE**
 - Adoption du procès-verbal du comité syndical du 15 octobre 2025
 - **RESSOURCES HUMAINES**
 - Convention contrat groupe « Santé » avec le CDG63
 - Convention contrat groupe « Prévoyance » avec le CDG63
 - Tableau des effectifs
 - **FINANCES**
 - Rapport D'orientation Budgétaire 2026
 - Décision Modificative N°4
 - Autorisation engagement du quart des investissements 2025 pour Budget Principal
 - Autorisation engagement du quart des investissements 2025 pour BP régie
 - Admissions en non-valeur
 - **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**
 - Polices d'abonnements régie chaleur
 - Plan de financement réseau chaleur Aigueperse
 - Arrêté d'attribution des aides CCR
 - **CONTRATS, CONVENTIONS ET PARTENARIATS**
 - Augmentation du capital de la SAS Puys d'Énergies
 - Conventions de mandat TE63-SEMELEC63 - Année 2026
 - Convention TE63-ENEDIS : Article 8
 - Informations et questions diverses
- Le président ouvre la séance à 10h15.

- **SESSION ORDINAIRE**
 - Adoption du procès-verbal

Adoption du procès-verbal des comités syndicaux du 15 octobre 2025

Résultat des votes :

Voix Pour : 67

Voix Contre : 0

Abstention : 4 – DUMAS Daniel, PINTE Emmanuel, KHATCHADOURIAN-TECER

Claudine, RAZAVET Jean-François

Ne prend pas part au vote : 6 – MEALLET Roger-Jean, LECHEVALLIER Christine,

RAYNAUD Jérôme, DEVERNOIX Marc-Antoine, LOPEZ Argimiro, FRAISSE Pierre-Luc

- **RESSOURCES HUMAINES**

- Convention contrat de groupe « Santé » avec le CDG63

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 9 décembre 2025 ;

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

Considérant la délibération n° 20140301-07 en date du 1er mars 2014 fixant le montant de la participation au titre de la garantie « Santé » à 50 € mensuel sur un contrat individuel labellisé ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de basculer cette participation mensuelle sur un contrat individuel labellisé pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le président propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale de la labellisation dudit contrat.

Article 2

Le président propose d'accorder à compter du 1er février 2026 la participation financière de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 50 € mensuels par agent.e. ou le montant de la cotisation mensuelle si celle-ci est inférieure au montant de 50 €.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De basculer la participation de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale ;

Résultat des votes :

Voix Pour : 54

Voix Contre : 6 – RAYNAUD Jérôme, CHASSANG Jean-Pierre, RAYNAUD Dominique, PERCHE Serge, CAMPEAUX Eric, PICHON Jean

Abstention : 14 - FRUCHART Jean-Luc, ARCHENY Danièle, LEON Bernard, SAVY Philippe, BOYER Michel, PERROT Guillaume, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BANNIER Dominique, BAULAND Gisèle, DONNET Anne-Michèle, GENTEUIL Bruno, DOS SANTOS Christophe, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne

Ne prend pas part au vote : 3 – MEALLET Roger-Jean, DAUPHIN Jean-François, FRAISSE Pierre-Luc

- Convention contrat de groupe « Prévoyance » avec le CDG63

Le président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du

groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 40 € (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le président rappelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 9 décembre 2025

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de Territoire d'Énergie

Puy-de-Dôme en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- De maintenir le niveau de participation financière de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme à hauteur de 40 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale, ou le montant de la cotisation mensuelle si celle-ci est inférieure au montant de 40 €,
- De prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'autoriser le Président à signer tout document utile rendu nécessaire avec le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle
- D'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Résultat des votes :

Voix Pour : 52

Voix Contre : 2 - CAMPEAUX Éric, DAUPHIN Jean-François

Abstention : 20 - FRUCHART Jean-Luc, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, LEON Bernard, SAVY Philippe, RAYNAUD Dominique, BOYER Michel, BRUGIERE Éric, PERCHE Serge, PERROT Guillaume, VATIN Thierry, BANNIER Dominique, BOISNAULT Christian, BAULAND Gisèle, DONNET Anne-Michèle, GENTEUIL Bruno, DOS SANTOS Christophe, BOISNAULT T Christian, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne

Ne prend pas part au vote : 3 – MEALLET Roger-Jean, RAYNAL Roger, FRAISSE Pierre-Luc

○ Tableau des effectifs

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant des collectivités et établissements publics. Il appartient ainsi au comité syndical de définir la liste des emplois permanents et non permanents, à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que l'ensemble des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades sont regroupés dans le tableau des effectifs ;

Considérant que pour l'ensemble des emplois permanents visés dans les tableaux ci-dessous, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées par l'article L332-8 du code général de la fonction publique ;

Monsieur le Président expose que la présente mise à jour du tableau des effectifs comporte la création d'un emploi non-permanent :

- Un poste de technicien ou d'ingénieur, sur un contrat de projet, pour assurer l'administration du SIG, être l'interlocuteur technique, assurer la mise en œuvre et le suivi du projet de géolocalisation des réseaux 2026-2029, contrôler les récolements géoréférencés...

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le tableau des effectifs de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme projeté au 13 décembre 2025 comme suit :

GRADE	EMPLOIS BUDGETAIRES				POURVUS				VACANTS			
	TC	TNC	TOT	ETP	TC	TNC	TOT	ETP	TC	TNC	TOT	ETP
Filière administrative	15	0	15	15	12	0	12	12	3	0	3	3
<i>Emplois administratifs de direction</i>	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	1	1
Directeur général des services	1		1	1	0		0	0	1		1	1
<i>Attachés territoriaux</i>	3	0	3	3	3	0	3	3	0	0	0	0
Attaché principal	1		1	1	1		1	1				
Attaché	2		2	2	2		2	2	0		0	0
<i>Rédacteurs territoriaux</i>	4	0	4	4	4	0	4	4	0	0	0	0
Rédacteur principal 1ère cl	1		1	1	1		1	1	0		0	0
Rédacteur	3		3	3	3		3	3	0		0	0
<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>	7	0	7	7	5	0	5	5	2	0	2	2
adjoint administratif territorial principal 1ère cl	2		2	2	1		1	1	1		1	1
adjoint administratif territorial principal 2ème cl	3		3	3	3		3	3				
adjoint administratif territorial	2		2	2	1		1	1	1		1	1
Filière technique	4	0	4	4	4	0	4	4	1	0	1	1
<i>Ingénieurs territoriaux</i>	4	0	4	4	4	0	4	4	1	0	1	1
Ingénieur	4		4	4	4		4	4	1		1	1
<i>Techniciens territoriaux</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	3
Technicien									1		1	1
Technicien Ppal 1ère classe									1		1	1
Technicien Ppal 2ème classe									1		1	1
TOTAL GÉNÉRAL	19	0	19	19	16	0	16	16	7	0	7	7

- De procéder à la création d'emplois de la manière suivante :

ANNEXE 1 : CREATION / SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS ET NON PERMANENTS					
CREATION DE POSTES PERMANENTS					
Service	CATÉGORIE	GRADE	Emploi	Date d'ouverture du poste	Nature du besoin
CREATION DE POSTES NON PERMANENTS					
Service	CATÉGORIE	GRADE	Emploi	Date d'ouverture du poste	Nature du besoin
ENR	Technicien Ingénieur	Technicien / Technicien Ppal 1ère classe / Technicien Ppal 2ème classe Ingénieur	Géomaticien	01/01/2026	Assurer l'administration du SIG

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- De procéder à la création du poste non-permanent mentionné ci-dessus ;
- D'approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants.

Résultat des votes :

Voix Pour : 71

Voix Contre : 1 – DEVERNOIX Marc-Antoine

Abstention : 1 – DAUPHIN Jean-François

Ne prend pas part au vote : 4 - MEALLET Roger-Jean, LECHEVALLIER Christine, RAYNAL Roger, FRAISSE Pierre-Luc

• FINANCES

○ Rapport d'Orientation Budgétaire

Le président rappelle que l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relative au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (ROB) est venu compléter la loi.

Le ROB donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote.

Résultat des votes :

Voix Pour : 73

Voix Contre : 0

Abstention : 2 – LEON Bernard, DONNET Anne-Michèle

Ne prend pas part au vote : 2 - MEALLET Roger-Jean, RAYNAL Roger

Un délégué indique que le fonctionnement du comité de programmation EP manque de clarté et qu'un effort de transparence serait souhaitable.

Le Président répond que le comité se réunira le 23 décembre. Il précise que, s'agissant des travaux de coordination et de sécurité, ceux-ci sont engagés, tandis que les autres travaux relèvent du comité de programmation.

○ Décision modificative n°4

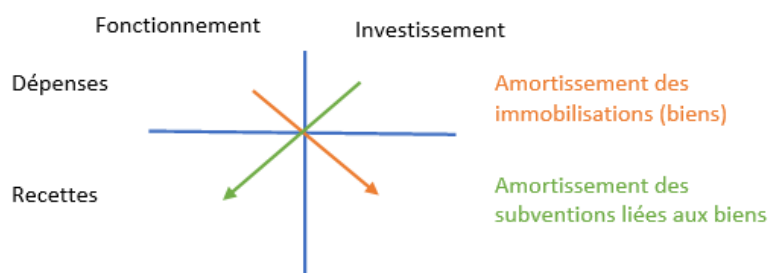
Décision modificative n° 4 - exercice 2025

La présente Décision Modificative n° 4 s'établit à 0€. En effet, les mouvements internes entre chapitres n'engendrent pas de modification sur l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette décision modificative permet d'intégrer, à l'amortissement des subventions liées aux bien amortissables (les bornes de recharge des véhicules électriques), deux subventions perçues sur cet exercice budgétaire :

- Le solde de la subvention FACE TER 2022 finalement plus élevé que prévu,
- Une subvention provenant de la Région attribuée également en 2022.

L'amortissement des subventions consiste à transférer une partie de subvention d'investissement en produit de fonctionnement, sur la même durée que le bien ou les biens qu'elle finance. Ce processus permet de compenser l'amortissement des biens en répartissant l'avantage de la subvention.



Section d'investissement

Dépenses

- Art. 13248, les dépenses relatives aux subventions non transférées sont diminuées puisque seulement 7% des prévisions sont consommés.
- Art. 13918 les crédits de dépenses sont augmentés. Le décaissement de la section d'investissement à cet article permet d'agréments la section de fonctionnement en recette à l'article 777.

Section de fonctionnement

Recettes

- Art. 74741, les recettes relatives à la participation des communes membres du GFP sont revues à la baisse. Cet article n'étant pas utilisé.
- Art. 777, le réajustement à la hausse permet de réceptionner les crédits provenant de l'article 13918.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €
R-74741 : Participations communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	19 700,00 €	19 700,00 €
INVESTISSEMENT				
D-13918 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13248 : Subv. non transf. Autres communes	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	19 700,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide :

- D'approuver la décision modificative n°4

Résultat des votes :

Voix Pour : 69

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – BOYER Michel

Ne prend pas part au vote : 7 – CHABRILLAT Rémi, MEALLET Roger-Jean, BRUN Evelyne, COUPAT Sylvie, DEVERNOIX Marc-Antoine, LOPEZ Argimiro, DAUPHIN Jean- François

- Engagement du quart des dépenses – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 1612-1 et L5217-10-9,

Vu la délibération n°20250315-013 du 15/03/2025 adoptant le Budget principal 2025 ainsi que les virements de crédits et décisions modificatives suivants s'y rapportant,

Vu la délibération 20250125-010 du 15/10/2025 concernant l'autorisation de programme 2024-2026 pour l'éclairage public,

Vu la délibération 20250315-005 du 15/03/2025 concernant l'autorisation de programme 2024-2026 pour l'électrification,

Vu la nomenclature comptable M57.

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

En l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Crédits ouverts au budget 2025 par chapitres budgétaires	Autorisations d'engagement, de liquidation et mandatement jusqu'au vote du BP 2026 par articles budgétaires
13 – Subventions d'investissement : 182 642.21€	13248 : 4 500.00€ 13258 : 1 160.55€ 1328 : 40 000.00€
20 – Immobilisations incorporelles : 65 000.00€	2051 : 16 250€
21 – Immobilisations corporelles : 71 000.00€	21838 : 6 000.00€ 21848 : 6 000.00€ 2188 : 5 750.00€
23- Immobilisations en cours (hors AP) : 6 576 943.03€	238 : 1 644 235.76€

Concernant les dépenses à caractère pluriannuel comprise dans les autorisations de programme (AP) : Eclairage public 2024-2026 et Electrification 20224-2026, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement (CP) par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Crédits de paiement ouverts au budget 2025 par autorisations de programme et articles budgétaires	Autorisations de liquidation et mandatement jusqu'au vote du BP 2026 par autorisations de programme et articles budgétaires
AP EP 2024-2026, 2317 : 13 570 000.00€	AP EP 2024-2026, 2317 : 4 523 333.00€
AP ER 2024-2026, 2315 : 15 000 000.00€	AP ER 2024-2026, 2315 : 5 000 000.00€

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) à concurrence des sommes inscrites dans les tableaux ci-présents.

Résultat des votes :

Voix Pour : 74

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 3 - MEALLET Roger-Jean, BRUN Evelyne, DAUPHIN Jean-François

o Engagement du quart des dépenses – Budget Régie Chaleur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 1612-1 et L5217-10-9,

Vu la délibération n°20250315-014 du 15/03/2025 adoptant le Budget primitif rattaché2025 de la Régie ENR,

Vu la nomenclature comptable M4.

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

En l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Crédits ouverts au budget 2025 par chapitres budgétaires	Autorisations d'engagement, de liquidation et mandatement jusqu'au vote du BP 2026 par articles budgétaires
20 – Immobilisations incorporelles : 18 600,00 €	2031 : 4 650,00 €
23- Immobilisations en cours : 1 806 661,29 €	2315 : 451 665,32 €

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) à concurrence des sommes inscrites dans les tableaux ci-dessus.

Résultat des votes :

Voix Pour : 74

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – LEON Bernard

Ne prend pas part au vote : 1 – MEALLET Roger-Jean, DAUPHIN Jean-François

o Admission en non-valeur

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par le Territoire d'Énergie 63. (TE63)

Ces dernières se présentent telle que :

- sur 5 pièces différentes,
- sur 4 débiteurs distincts, l'ensemble étant des collectivités

- sur les budgets 2024 et 2025
- pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (100 €), de combinaisons infructueuses d'actes et de demande de renseignement négative. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Monsieur le Président rappelle qu'en général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, le TE 63 et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Année	N° de titre	Montant dû	Motif de la proposition d'ANV	Total
2024	T-1095	7.68 €	Montant inférieur au seuil de poursuite	
2024	T-1719	0.98 €	Montant inférieur au seuil de poursuite	
2025	T920	0.70€	Montant inférieur au seuil de poursuite	
2 titres		TOTAL		9.36 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état des restes à recouvrer, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- D'adopter les admissions en non-valeur

Résultat des votes :

Voix Pour : 70

Voix Contre : 1 – JARLIER Dominique

Abstention : 2 – BOISNAULT Christian, BOISNAULT Christian

Ne prend pas part au vote : 4 – MEALLET Roger-Jean, LOPEZ Argimiro, DONNET Anne-Michèle, DAUPHIN Jean-François

• **FINANCES**

- Police d'abonnements – Régie Chaleur

Exposé du Président,

Par délibération du Comité Syndical du 14 Janvier 2023, TE63 s'est doté de la compétence optionnelle mentionnée à l'article L.2224-38-I du CGCT, en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Par délibération du Comité Syndical du 8 Juin 2024, TE63 a créé une régie à simple autonomie financière dédiée à la construction et l'exploitation de réseaux de chaleur pour les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle mentionnée à l'article L.2224-38-I du CGCT, en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Pour rappel, en vertu de l'article L. 2224-1 du CGCT la régie à l'obligation d'équilibrer les recettes et les dépenses de la régie, et de créer un budget annexe spécifique. En conséquence, chaque projet doit être équilibré financièrement, les recettes d'exploitation devant couvrir les dépenses d'exploitation, de personnel et le remboursement de la dette. Ces recettes d'exploitation proviennent de la vente de chaleur caractérisée par un terme fixe (l'abonnement dit R2) et un terme variable (la consommation dit R1).

Conformément à l'article 7 des statuts de la Régie Chaleur de TE63, les tarifs d'abonnement R2 et de consommation R1 de chaque réseau doivent faire l'objet d'une validation en Comité Syndical.

La grille tarifaire pour les réseaux de chaleur est la suivante :

Projet	R1(consommation) (€ HT/MWh)	R1(consommation) (€ TTC/MWh)	R2(abonnement) (€ HT/kW)	R2(abonnement) (€ TTC/kW)
La Tour d'Auvergne	44,63€/MWh	47,08 €/MWh	153,58 €/kW	162,13 €/kW
Saint-Saturnin	92,56€/MWh	97,65 €/MWh	73,33 €/kW	77,36 €/kW
Aigueperse	53,24€/MWh	56,17€/MWh	99,10€/MWh	104,55€/MWh

Tarifs de base définis à date de signature des polices d'abonnement. Ils sont indexés selon les conditions prévues au règlement de service et police d'abonnement.

Après présentation de la grille tarifaire, il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver la grille tarifaire ci-dessus
- D'autoriser le président à contractualiser avec les abonnés aux conditions mentionnées ci-dessus et conformément aux statuts et règlement de service de la régie.

<p><i>Résultat des votes :</i> Voix Pour : 73 Voix Contre : 1 – PICHON Jean Abstention : 2 - BOISNAULT Christian, BOISNAULT Christian Ne prend pas part au vote : 1 – MEALLET Roger-Jean</p>
--

Un délégué demande si les conditions de souscription sont définies pour une durée déterminée. Le Directeur répond que la souscription est prévue pour une durée de 10 ans, reconductible 1 fois.

- o Plan de financement réseau de chaleur d'Aigueperse

Exposé du Président,

Par délibération du Comité Syndical du 14 Janvier 2023, TE63 s'est doté de la compétence optionnelle mentionnée à l'article L.2224-38-I du CGCT, en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Suite au transfert de compétence optionnelle « Réseaux de chaleur et de froid » de la commune de AIGUEPERSE le 4 Avril 2024, TE 63 a accepté cette demande de transfert de compétence lors du Comité Syndical du 26 Octobre 2024.

Une étude de faisabilité complémentaire portant sur la possibilité d'intégrer une part de solaire thermique au réseau de chaleur a été lancé le 20 octobre 2025.

Le Président informe l'assemblée que le projet de réseau de chaleur est éligible à des aides et subventions.

DÉPENSES (€) H.T.		RECETTES (€)	
Travaux	2 684 000,00 €	Aides Publiques	
Maîtrise d'œuvre, études	234 880,00 €	Fonds Chaleur ADEME	1 227 940,00 €
Frais divers (préfinancement, publicité, trésorerie)	236 120,00 €	Département	490 500 €
		Autofinancement	
		CEE	831 600,00 €
		Fonds propres	604 960,00 €
TOTAL	3 155 000,00 €	TOTAL	3 155 000,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- D'adopter le projet du réseau de chaleur de la Saint-Saturnin pour un montant de 3 155 000 € HT

- D'adopter le plan de financement ci-dessus
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches dans le but de :
 - Solliciter une subvention de 1 227 940 € auprès de l'ADEME au titre du fonds chaleur
 - Solliciter une subvention de 490 500 € auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme au titre du soutien au développement de la filière bois-énergie
 - Valoriser les Certificats d'Economies d'Energie dans le cadre du dispositif Coup de Pouce

Résultat des votes :

Voix Pour : 72

Voix Contre : 0

Abstention : 2 - CHASSANG Jean-Pierre, LEVI ALVARES Luc

Ne prend pas part au vote : 3 - MEALLET Roger-Jean, LEON Bernard, RAZAVET Jean-François

○ Arrêté d'attribution des aides CCR

Le Président expose à l'assemblée que dans le cadre du développement des énergies renouvelable thermiques sur le territoire du Puy-de-Dôme, il convient d'attribuer les aides dans le cadre du contrat chaleur renouvelable (CCR) avec l'ADEME.

Le président propose aux membres du comité syndical :

- D'attribuer les aides stipulées en annexe dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable.
- D'autoriser le Président, à signer les contrats d'attribution avec les porteurs de projet, à effectuer tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre et à procéder au versement des aides allouées.
- D'engager la procédure de remboursement du montant de ces aides auprès de l'ADEME, comme stipulé dans la convention de mandat n°22RAD1211 du 01/09/2023 entre l'ADEME, mandant, et TE63, mandataire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- Attribuer les aides stipulées en annexe dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable.
- Autoriser le Président, à signer les contrats d'attribution avec les porteurs de projet, à effectuer tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre et à procéder au versement des aides allouées.
- Engager la procédure de remboursement du montant de ces aides auprès de l'ADEME, comme stipulé dans la convention de mandat n°22RAD1211 du 01/09/2023 entre l'ADEME, mandant, et TE63, mandataire.

Résultat des votes :

Voix Pour : 74

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – DEVERNOIX Marc-Antoine

Ne prend pas part au vote : 2 - MEALLET Roger-Jean, RAYNAL Roger

Le Président indique qu'une visite des installations solaires thermiques du camping d'Aydat a été organisée à la rentrée, à destination des autres gestionnaires de campings, afin de partager un retour d'expérience.

• CONTRATS, CONVENTIONS ET PARTENARIATS

- Augmentation capital SAS Puys d'Énergies

Vu la loi TECV n° 2015-992 du 10 août 2015 et son article 109 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu l'article L.2253-1 du CGCT et plus particulièrement l'alinéa 2 dudit article : " Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés mentionnées à la première phrase du présent alinéa. Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, la durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leurs groupements à sept ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie du soutien prévu aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 446-2, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie.";

Vu l'article L. 314-28 du code de l'énergie traitant de l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable ;

Vu l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article 4 des statuts du territoire d'énergie Puy-de-Dôme – SIEG qui lui permet d'intervenir en matière d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT ;

Vu l'avis rendu le 1^{er} juin 2021 par la Préfecture du Puy-de-Dôme laquelle conclue à la possibilité pour le TE63-SIEG de participer au capital d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur le Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa session du vendredi 28 mai 2021.

Vu l'avis rendu le 10 juillet 2025 par le Conseil d'Administration de la SAS Puys d'énergies... confirmant la nécessité d'augmenter le capital social et actions de la SAS de 300.000 € par associés

Le président rappelle à l'assemblée que par sa délibération en date du 24 juin 2021, Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme a approuvé la participation de TE63 à la création de la

SAS Puys d'Énergie. Les associés (Département du Puy-de-Dôme et TE63) ont fixé le capital social à 400.000 €, avec un apport du Département de 200.000 € et un apport de TE63 de 200.000€, soit 4000 actions de cent euros.

Pour rappel, cette société est un outil territorial au bénéfice des territoires pour impulser une démarche collective de développement des énergies renouvelables et ainsi mettre à disposition de l'ingénierie de projet, que ce soit dans le domaine juridique et financier ou celui des études techniques.

Suivant le Compte rendu de la SAS Puy d'Énergies du 10 juillet dernier, il est prévu in fine une transformation de la SAS en SEML afin que le capital social de la future SEML soit de 1 500 000 € après l'entrée au capital des acteurs privés par voie d'augmentation de capital dont la banque des territoires sur demande du préfet.

Par conséquent, il est nécessaire d'augmenter le capital de la SAS Puys d'Énergies. Cette augmentation en capital se ferait à parts égales entre ses associés :

- Département du Puy-de-Dôme : 100.000 € en 2025 et 200.000 € en 2026
- TE63 : 100.000 € en 2025 et 200.000 € en 2026

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- De valider l'augmentation du capital de la SAS Puys d'Énergies à hauteur de 100.000 € en 2025 et 200.000 € en 2026 ;
- D'autoriser le président à signer tous les documents découlant de cette décision.

Résultat des votes :

Voix Pour : 74

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 3 – MEALLET Roger-Jean, COUPAT Sylvie, DAUPHIN Jean-François

Un délégué demande s'il est prévu, dans le cadre de la SEM, d'intégrer d'autres collectivités.

Le Président répond que l'objectif est effectivement d'intégrer la Banque des Territoires, puis de proposer aux communautés de communes et aux communes d'entrer au capital via des sociétés filles.

Un délégué interroge ensuite la possibilité d'accueillir le VALTOM, qui a formulé une demande il y a deux mois pour intégrer la SAS Puys d'Énergies.

Le Président répond que cette structure fait partie de celles qui devraient pouvoir être intégrées à la suite de l'ouverture au capital.

- o Convention de mandat TE63-SEMELEC63 – Année 2026

Suite à l'audit lancé en 2024 par le cabinet KPMG, il est révélé l'intérêt de scinder l'historique convention de mandat en 3 conventions liées. Une convention par typologie d'interactions entre TE63 et SEMELEC63 :

- La convention de mandat
- La convention d'assistance
- La convention de mise à dispo

Le Président donne lecture des projets de conventions 2026 à établir entre Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, entité adjudicatrice, et SEMELEC 63, entreprise liée au Syndicat, au sens de l'article L 2511-8 du code de la commande publique.

Ces conventions prévoient :

- Une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage moyennant une rémunération de 4% €, et serait conclue jusqu'à la date du 30 juin 2028 pour l'exécution des programmes de travaux 2026 du Syndicat suivant :
 - o CP EP 2026 : 10 220 000 € TTC
 - o CP ER 2026 : 9 000 000 € HT
 - o ENT-EP 2026 : à hauteur des crédits votés au budget 2026
- Une mission d'assistance au TE63 pour l'année 2026 de 100 020 € TTC,
- Ainsi que la mise à disposition de personnel et de moyen pour un montant global de 52 236 € TTC

Le Président propose au comité syndical :

- D'autoriser M. Stéphane Guillaume Vice-Président de TE63 à signer les projets de conventions de mandat, d'assistance et de mise à disposition 2026 qui leur ont été remis et figurent en annexe de cette délibération.
- De valider l'exécution de ces conventions du 1^{er} janvier 2026 au 30 Juin 2028.

Résultat des votes :

Voix Pour : 72

Voix Contre : 1 – FOURNIER Jacques

Abstention : 1 - BARRAUD Pierre

Ne prend pas part au vote : 3 - MEALLET Roger-Jean, COUDUN Laurent, DAUPHIN Jean-François

o Convention TE63-ENEDIS : Article 8

Territoire D'Énergie Puy-de-Dôme (TE63), EDF et Enedis ont signé le 25 juin 2021, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique, aux tarifs réglementés sur le territoire de la concession pour une durée de 30 ans.

L'article 8-A) du cahier des charges du contrat de concession prévoit qu'Enedis participe au financement des travaux, sous maîtrise d'ouvrage de TE63, destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, via une participation annuelle tenant compte de l'apport de ces travaux à la qualité des réseaux.

L'annexe 1- article 4 du même cahier des charges prévoit en particulier que la participation d'Enedis est fixée à raison de 40% d'un programme de travaux négocié d'un commun accord chaque année entre TE63 et Enedis.

TE 63 et Enedis souhaitent arrêter par convention les modalités d'application de ces dispositions pour la période 2026 -2030.

A l'issue de cette période, une concertation sera nécessaire afin de fixer les modalités entre TE63 et ENEDIS en vue d'établir une convention pour la période suivante.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée.

Résultat des votes :

Voix Pour : 73

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – BANNIER Dominique

Ne prend pas part au vote : 3 - MEALLET Roger-Jean, GUELON René, DURAND Jean-Paul

Point d'information : Relance de l'accord-cadre

Le Président présente la relance de l'accord-cadre composé de 16 lots géographiques. Les périmètres ont été redéfinis afin de correspondre aux périmètres des communautés de communes, à l'exception de deux lots initialement très volumineux, qui ont été scindés en deux.

À l'issue de l'appel d'offres, les entreprises se sont positionnées et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie. Neuf entreprises différentes ont répondu, soit une de plus que lors du précédent marché. Les offres reçues sont globalement de qualité. Une seule candidature a été jugée irrecevable, correspondant à une nouvelle entreprise.

Concernant six entreprises dont les offres étaient nettement supérieures au prix cible, le Bureau a décidé de déclarer les lots concernés sans suite. La maintenance sera néanmoins maintenue sur ces lots, par le biais d'un avenant au marché actuel, dans l'attente du lancement d'un nouvel appel d'offres.

Un délégué demande si les entreprises ayant proposé des montants élevés ont été sollicitées afin de justifier ces coûts.

Le Président répond qu'il estime que certaines entreprises ont souhaité « tenter un coup », les montants proposés variant selon leurs priorités internes.

Un délégué interroge la prise en compte de la nature des sols des communes, celle-ci pouvant générer des contraintes techniques supplémentaires lors des travaux.

Le Président répond que ces éléments sont bien intégrés, notamment à travers le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Un délégué s'interroge sur le délai de consultation d'un mois, qu'il juge contraignant pour de nouvelles entreprises ne connaissant pas ce type de marché, et évoque une possible couverture mutuelle des lots par les entreprises.

Le Président répond qu'un travail de sourcing a été mené en amont, sur les mois de juin, juillet et août, auprès des entreprises, afin de les informer de la relance du marché. Il précise également que TE63 s'est fait accompagner par un juriste pour sécuriser l'ensemble du processus de consultation. Le Directeur complète sur le délai de consultation et précise que le calendrier est déjà très contraint afin de permettre un démarrage du marché au 1er janvier 2026.

Point d'information : Renouvellement de la fourniture d'électricité pour le groupement d'achat

Le Directeur informe qu'un premier marché d'une durée de quatre ans avait été conclu. Le renouvellement porte désormais sur une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2026.

Il précise que les conditions de marché étaient globalement favorables au moment de l'achat, ce qui a permis d'absorber la hausse de la TVA, la fin du mécanisme ARENH ainsi que l'entrée en vigueur de deux nouveaux TURPE.

Ce marché concerne environ 6 000 points de livraison, près de 200 collectivités, pour un volume estimé à 50 GWh. La fourniture d'électricité est assurée par TotalÉnergies.

PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL

Samedi 21 février 10h00 au domaine de la Prade à Cébazat.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Samedi 21 février 2026

Le samedi 21 février 2026, à neuf heures et trente minutes, le comité syndical, dûment convoqué le 13 février 2026, s'est réuni Domaine de la Prade à Cébazat, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, avec pour secrétaire de séance Madame Evelyne BRUN, en présence de 71 délégués.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 26 février 2026 à 10h00, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les locaux de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme à Cournon d'Auvergne. Le président ouvre la séance à 10h00.

La liste d'émargement comportant le nom des membres du comité syndical présents ou représentés ainsi que les pouvoirs est accessible sur demande auprès de TE63 à contact@te63-sieg.fr.

ORDRE DU JOUR :

- SESSION ORDINAIRE
 - Approbation du procès-verbal comité syndical du 13 décembre 2025

- RESSOURCES HUMAINES
 - Mise à jour du tableau des effectifs
 - Règlement intérieur
 - Règlement intérieur - Véhicules de service
 - Mise en conformité RIFSEEP

- FINANCES
 - Budget principal - Révision et reports de crédits AP Électrification programmes 2024-2026
 - Budget principal - Révision et reports de crédits AP Éclairage Public programmes 2024-2026
 - Budget principal - Création AP Géolocalisation 2026
 - Régularisation de la participation à la géolocalisation
 - Budget principal - Compte financier unique 2025
 - Budget principal - Affectation des résultats 2025
 - Budget principal - BP 2026
 - Budget principal – Durée amortissements
 - Budget régie ENR - Compte financier unique 2025
 - Budget régie ENR - Affectation du résultat 2025
 - Budget régie ENR - BP 2026

- Budget régie ENR - durée amortissements
- Refacturation des salaires de personnels du budget principal au budget régie

- IRVE
 - Avenant N°2 au marché de fourniture et services IRVE 2022

- TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
 - Demande de subvention mission AMO Aigueperse

- INFORMATIONS
 - Adhésion à l'AFE (Association Française de l'Éclairage)

PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL

Jeudi 26 février 2026

10h00 Salle de réunion locaux Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme.